

Règles en matière d'assistance juridique

Les présentes règles mettent en œuvre l'article 6, paragraphe 4, des statuts d'EPSU-CJ:

Article 6, *Droits et obligations des membres*, paragraphe 4 :

« Tout membre peut bénéficier, pour toute question relative à son statut professionnel, d'une consultation avec un conseiller juridique du syndicat et, dans les conditions fixées au règlement, d'une assistance juridique dans le cadre d'un litige administratif ou juridictionnel. »

Elles ont été approuvées par l'assemblée générale ordinaire du 25 février 2010

ASSISTANCE JURIDIQUE

Le syndicat ouvre à ses membres en règle de cotisation la possibilité d'une assistance juridique, pour faire face aux problèmes qu'ils rencontrent dans leur travail.

Cette assistance juridique comprend:

- A. une **première consultation gratuite** de l'avocat du syndicat, spécialisé en matière de droit de la fonction publique européenne;
- B. dans les cas où la situation de l'adhérent nécessite l'intervention juridique ponctuelle d'un avocat (p.ex., intervention auprès de la hiérarchie ou de l'AIPN, réclamation, recours, assistance au cours d'une procédure disciplinaire ou de traitement de l'insuffisance professionnelle ou d'une enquête administrative) :
 - le bénéfice de tarifs conventionnés entre l'avocat et le syndicat;
 - une éventuelle prise en charge financière du syndicat de tout ou partie des frais et honoraires de l'avocat suivant décision du comité exécutif.

Cette assistance juridique se concrétise, par étapes, de la façon suivante:

- A. Une consultation de l'avocat est accordée gratuitement sur demande adressée au comité exécutif.

À la demande de l'adhérent, le comité exécutif, sur avis de l'avocat consulté, décide d'une intervention financière comme suit:

intérêt de l'affaire	suite
— intérêt contraire à l'intérêt syndical ou collectif	action déconseillée — assistance refusée

— intérêt compatible avec l'intérêt syndical ou collectif	l'assistance juridique se poursuit (voir point B ci-après).
--	--

B. Une participation financière du syndicat *peut* être accordée, selon les distinctions suivantes:

intérêt de l'affaire	taux de prise en charge par le syndicat
I — intérêt personnel: un intérêt légitime de l'intéressé compatible avec l'intérêt syndical et collectif	0 – 25 %
II — intérêt partagé, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> — personnel au sens précédent, <i>et</i> — collectif; ce dernier existe notamment en cas de violation de principes importants et dans les cas où une issue favorable du litige peut modifier à l'avenir de façon positive la pratique administrative en faveur de toutes les personnes se trouvant dans une situation analogue. <p>Cette large fourchette permet une pondération plus équitable entre l'aspect «intérêt personnel» et l'aspect «intérêt collectif», ainsi que du degré de difficulté dans laquelle se trouve, éventuellement, l'intéressé quant à sa position statutaire.</p>	30 – 90 %
III — intérêt syndical: <ul style="list-style-type: none"> a) l'intéressé se trouve impliqué dans une affaire en raison de son activité syndicale ; b) l'intéressé a été poussé à agir à l'initiative du syndicat dans une affaire pilote ou d'opportunité politique ; c) décision du comité exécutif motivée de façon circonstanciée. 	100 %

Remarque importante: Sauf cas exceptionnel, la demande de prise en charge doit être adressée au comité exécutif *avant* que l'action envisagée ne soit entamée. Aucun versement n'est effectué par le syndicat sans décision préalable de son comité exécutif portant sur la phase de l'affaire (précontentieuse ou contentieuse).

DÉLAI DE CARENCE ET DÉCOTE EN FONCTION DE L'ANCIENNETÉ D'AFFILIATION

Si l'affaire a été classée sous I ou II (v. ci-dessus)

Franchise: Les membres ayant adhéré au syndicat – et en règle de cotisation – depuis moins de six mois n'ont pas droit à un soutien financier de la part du syndicat.

Décote: Les membres ayant adhéré au syndicat et en règle de cotisation depuis plus de six mois et moins d'un an, ont droit à un soutien financier du syndicat; en ce cas, les taux d'intervention sont réduits de moitié.

Une **dérogation** à ces règles peut être octroyée dans le cas de fonctionnaires nouvellement entrés en service (p.ex., en cas de décision de nomination, de rapport de fin de stage) ou pour tenir compte de leur situation exceptionnelle.

DÉCOTE EN FONCTION DU NIVEAU DE TRAITEMENT

Si l'affaire a été classée sous I ou II (v. ci-dessus)

Les taux résultant de l'application des tableaux précédents sont affectés d'un coefficient de:

0,75 pour les traitements de base correspondant au grade AD 12, 1^{er} échelon et au-dessus;
0,50 pour les traitements de base correspondant au grade AD 14, 1^{er} échelon et au-dessus.

FIXATION D'UN PLAFOND

Le comité exécutif *peut*, parallèlement à la fixation d'un taux de prise en charge, fixer un plafond de l'intervention financière du syndicat, compte tenu de sa situation financière.
